

Remise gracieuse

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP,
Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu la décision n° 2026-023 du 24 février 2026 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 12 mars 2026, prend la délibération suivante :

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon se prononce favorablement sur la demande de remise gracieuse totale de la créance telle que détaillée dans le document joint.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 24

Nombre de voix favorables : 24

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 12 mars 2026

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
École Normale Supérieure de Lyon

INSTRUCTION DE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**Conseil d'administration du 12/03/2026**

Avis du comptable sur la demande : Favorable

Nom du débiteur	XXX		
Statut du débiteur	Contractuel – cumul emploi retraite – fin de contrat le 17/10/2025		
Montant de la créance	Montant initial	3588.88 €	
	Reste à recouvrer	3588.88 €	
Objet de la créance	Trop perçu d'IJSS et maintien de salaire à tort		
Motif de la demande de remise gracieuse et proposition ordonnateur	L'agent a été en arrêt maladie du 7/08/2025 jusqu'à la fin de son contrat. La durée maximale d'indemnisation au titre des indemnités journalières de la CPAM pour les agents en cumul emploi retraite est de 60 jours. Cette durée a été atteinte le 25 février 2025 au cours du précédent arrêt. Cette disposition spécifique nous a été communiquée par la CPAM dans un courrier en date du 18/09/2025, soit 6 mois après la fin de la période 60 jours. Aussi, l'agent était redevable : • Des IJSS perçues à tort sur la période du 26/02/2025 au 1/04/2025 • Du maintien de rémunération à tort pour la période du 7/08/2025 au 17/10/2025. En date du 14/01/2026, l'agent adressait un courrier de remise gracieuse justifié par : • Une pension retraite qui couvre difficilement les frais récurrents (loyer, électricité, assurance, téléphone) auxquels s'ajoutent d'autres frais importants • Des frais d'avocat, de l'ordre de 5000 euros environ, dans le cadre d'une procédure judiciaires en cours qu'elle ne parvient pas à rembourser • Un crédit voiture de 300 euros qu'elle ne parvient à honorer Le remboursement de la dette relative au trop perçu des IJSS et du versement de sa rémunération, la mettrait en position d'extrême précarité avec le risque de la plonger dans une situation financière critique ne lui permettant plus de retrouver de la stabilité.		
Exercice d'origine	2025		
Titre de recette	1951		
Compte de tiers	4678		
Observations relatives au recouvrement	Prise en charge du titre 2025-001951 et envoi au débiteur	15/12/2025	
	Demande de remise gracieuse	14/01/2026	